

grain, ou contre toute combinaison de ces facteurs. L'aide qu'elle fournit a pour objet d'empêcher que la marge d'autofinancement net des producteurs tombe au-dessous de la marge moyenne des cinq années précédentes. La marge annuelle d'autofinancement net est la différence entre les recettes totales de la production et de la vente des céréales et des oléagineux d'une part, et, d'autre part, les frais de production de ces denrées.

Aux termes de ce programme à participation volontaire, les producteurs de grains versent au Fonds de stabilisation des prix du grain de l'Ouest 2 % du montant de leurs ventes jusqu'à concurrence d'un chiffre maximal de ventes de \$45,000 par année. Le gouvernement fédéral fournit au Fonds une somme équivalente pour doubler la cotisation des producteurs.

9.6.5 Canagrex

Établie par une loi du Parlement en juin 1983, Canagrex est une société fédérale de la Couronne qui a pour tâche de faciliter l'accroissement des exportations de produits agro-alimentaires canadiens. Dirigée par une équipe de professionnels et de spécialistes de la commercialisation et de la vente sur le marché international, Canagrex dessert tous les secteurs de l'industrie agro-alimentaire, notamment les agriculteurs, les coopératives, les offices de mise en marché, ainsi que les associations et entreprises canadiennes de l'industrie en cause. Cette société publique fournit des conseils et de l'orientation en matière de gestion, de technologie et de marketing; en outre, de concert avec d'autres services du gouvernement qui s'adressent aux exportateurs, elle offre de l'aide pour la promotion des denrées agro-alimentaires canadiennes et pour les efforts de représentation commerciale du Canada à l'étranger. Canagrex peut aussi s'engager dans des transactions d'État à État et dans des entreprises conjointes, accorder des subventions, des contributions et des prêts, fournir des garanties et recruter des agents tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Elle propose son assistance pour faciliter l'achat, le conditionnement, l'entreposage, l'expédition, l'assurance, l'exportation, la vente ou l'écoulement de quelque autre manière des produits agricoles et alimentaires canadiens. Toutefois, elle ne s'occupe pas des produits laitiers qui relèvent de la Commission canadienne du lait, ni des céréales relevant de la Commission canadienne du blé, non plus que des produits et sous-produits du poisson définis dans la Loi sur les pêches. Le siège social de Canagrex est situé à Ottawa.

9.6.6 Programmes fédéraux d'aide à l'agriculture

Ces programmes fédéraux ont pour objet de contribuer à la stabilité de l'industrie agricole du Canada et à la régularité des approvisionnements alimentaires destinés aux Canadiens. Les programmes de soutien des prix aident les producteurs à obtenir une rétribution équitable pour leur travail et leur effort de gestion, en garantissant la stabilité du revenu agricole et en permettant aux producteurs de poursuivre leur activité en période de baisse des prix.

L'assurance-récolte, offerte dans le cadre de programmes administrés par les provinces et auxquels le gouvernement fédéral contribue financièrement, permet aux agriculteurs de se protéger contre les pertes de récolte attribuables à des phénomènes naturels tels que la grêle, la sécheresse et les insectes. Le financement à crédit est important pour les agriculteurs qui désirent améliorer ou accroître leur activité. Parmi les autres programmes d'aide figurent ceux relatifs à la commercialisation et aux provendes. Les programmes d'aide, ainsi que les mesures spéciales qui peuvent être instituées en cas d'urgence, sont administrés par Agriculture Canada ou par des organismes comptables au ministre de l'Agriculture, à l'exception des programmes découlant de la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, qui sont mis en oeuvre par la Commission du blé, et de ceux relevant de la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA) et de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

L'application de la Loi de 1945 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles relève d'Agriculture Canada. En vertu de cette loi, le gouvernement fédéral cautionne les prêts consentis à certaines fins aux agriculteurs par les banques à charte et autres prêteurs agréés. Aux termes de la même loi, la dette maximale qu'un emprunteur peut contracter est de \$100,000. Les emprunts sont remboursables sur une période allant jusqu'à 10 ans, mais s'il s'agit d'achat de terres la période maximale de remboursement est alors de 15 ans.

Les prêts destinés aux améliorations agricoles doivent être garantis, et les emprunteurs sont tenus d'acquitter au moyen de leurs propres ressources une certaine portion du coût de l'achat ou du projet envisagé. Le taux d'intérêt maximal sur ces prêts s'établit au taux préférentiel des banques à charte plus 1 %.

L'Office des produits agricoles, (1951) a le pouvoir d'acheter, vendre ou importer des produits agricoles; d'entreposer, transporter ou conditionner de tels produits; d'en vendre à tout pays ou de prendre des dispositions en vue de leur achat et de leur livraison; ou encore d'acheter de tels produits au nom de tout gouvernement ou organisme public. L'Office ne peut vendre à perte que si le gouverneur en conseil l'y autorise. Par ailleurs, il peut adopter, aux fins de la stabilisation du marché des produits agricoles, des programmes tenant lieu de mesures prévues par la Loi sur la stabilisation des prix agricoles.

L'Office de stabilisation des prix agricoles (1958) stabilise les prix des produits de la ferme, d'une part pour aider l'industrie agricole à obtenir une rémunération équitable au titre de ses investissements et de son travail, et, d'autre part pour maintenir un ratio convenable entre les prix payés aux agriculteurs et le coût des biens et services qu'ils achètent. Les produits dont l'Office s'occupe comprennent: bovins de boucherie, porcs et moutons, lait et crème de transformation, maïs et soya, ainsi que l'avoine et l'orge produits en dehors des zones stipulées dans la